

# **BGer 6B\_1457/2022 vom 26. Mai 2023**

Bundesgericht, 2023-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1457\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1457_2022)

FR: TF 6B\_1457/2022 du 26 mai 2023

IT: TF 6B\_1457/2022 del 26 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 14 novembre 2022, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A.\_\_\_\_\_ contre la décision du Service de l'application des peines et mesures genevois (ci-après: SAPEM) du 21 septembre précédent, ordonnant l'exécution de sa peine privative de liberté sous la forme de la semi-détention.

Par acte du 7 décembre 2022, A.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. Il conclut, avec suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision attaquée et, principalement, au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants, subsidiairement à ce qu'il soit autorisé à exécuter sa peine sous forme de la surveillance électronique. Il a requis, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire et de l'effet suspensif.

Par ordonnances des 14 et 28 décembre 2022, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a respectivement rejeté sa requête d'assistance judiciaire et admis sa requête d'effet suspensif.

### **E. 2**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

A la suite du refus de l'octroi de l'assistance judiciaire, A.\_\_\_\_\_ a été invité, par ordonnance du 16 décembre 2022, à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 16 janvier 2023, délai prolongé à sa demande au 2 février 2023, puis au 31 mars 2023. Aucun paiement n'étant intervenu dans le délai prolongé, un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 28 avril 2023, a été imparti au prénommé par ordonnance du 14 avril 2023 pour procéder au versement de l'avance de frais, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). L'intéressé n'ayant donné aucune suite à cet envoi et en particulier pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.